



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PROJET DE ZONE D'ACTIVITÉS AU LIEU-DIT « LE FANGEAS »
À SOLIGNAC-SUR-LOIRE (43)

La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a pour projet d'aménager une zone d'activités économiques sur la commune de Solignac-sur-Loire, au lieu-dit « Le Fangeas ». Ce projet fait l'objet de demandes de permis d'aménager (n° PA 043 174 13 P0001), d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R.214-6 et suivants du code de l'environnement), de déclaration d'utilité publique, ainsi que d'une enquête parcellaire. Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte l'ensemble des documents produits par le pétitionnaire dans le cadre de ces procédures.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne. L'article R.122-6 III du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 27 février 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de Haute-Loire et de la DREAL.

1. Présentation du site et du projet

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire, en limite de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon. Ces 2 communes appartiennent à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Le site est délimité à l'est par la RN 88, à l'ouest par le projet de déviation de cette voie et au sud par la RD 33. Une voirie est prévue afin de le connecter sur le rond-point RN 88 / RD 906.

Le projet vient étendre une zone d'activités existante, occupant actuellement environ 6 hectares. Une dizaine d'habitations y sont implantées. Quelques locaux d'activités existants sont intégrés dans le périmètre du projet.

Le permis d'aménager concerne une surface de 24,36 hectares, n'incluant pas la voie à créer évoquée plus haut. 1,4 ha au nord-est (à l'est de la RN 88) sont réservés à des équipements collectifs dédiés à la gestion des eaux usées et pluviales. Selon le détail de l'aménagement (p.10), le projet est constitué de 21,26 ha d'îlots à bâtir ainsi que 4 ha de « voiries et autres espaces collectifs dédiés à la collecte et au traitement des eaux usées et eaux de pluie, parkings et aménagements paysagers », ce qui correspond à une surface totale supérieure aux 24,36 ha cités à la page précédente. Ce point devra être éclairci par une définition claire du périmètre du permis d'aménager.

Ce projet constitue une des six zones prioritaires définies dans le schéma directeur des zones d'activités économiques prioritaires de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay élaboré en 2005.

2. Analyse du dossier et du projet de zone d'activités

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant l'étude d'impact, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de zone d'activités.

Sur la forme, l'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier aborde les principaux thèmes liés à l'environnement. Les analyses ne sont pas toutes suffisamment détaillées pour permettre une caractérisation satisfaisante de l'état initial de l'environnement du site. Par ailleurs, aucune hiérarchisation des enjeux n'est effectuée. On peut toutefois considérer que les plus importants concernent la préservation des espaces agricoles, l'eau, le paysage, la gestion des déplacements et l'usage du site comme zone de chasse pour certains animaux (oiseaux surtout, mais aussi chauves-souris sur certains secteurs).

En particulier, sur les thèmes suivants :

- Espaces agricoles

Le dossier indique (p.23) que les parcelles situées en partie ouest du site (au pied de la Garde Piavade), possédant des potentialités agronomiques « plus intéressantes », sont exploitées pour la culture de la lentille et des céréales, et que les parcelles localisées au centre et à l'est sont exploitées en pâturage.

Le dossier indique qu'une étude agricole et foncière du site a été réalisée par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne en 2009-2010. Celle-ci a mis en évidence une volonté locale forte de préserver les terrains agricoles (« patrimoine générationnel ») ainsi que l'existence d'une pression foncière apparemment importante sur la commune. Elle met de ce fait en avant l'importance « d'inclure les préoccupations foncières et agricoles dans tous les projets d'aménagement ayant une incidence directe sur les zonages agricoles » (p.49).

Les exploitants concernés sont identifiés il est précisé qu'un de ces agriculteurs exploite 26 % de ses terres sur le site d'étude.

- Paysage et patrimoine

Le projet se situe dans l'unité paysagère du plateau du Devès, très ouvert et ponctué de reliefs volcaniques (sucs ou gardes). Les vues y sont multidirectionnelles, ce qui confère au site une « grande sensibilité visuelle » (p.65). Le dossier précise que des éléments proches : garde de Tallobre au nord, garde Piavade à l'ouest et ruisseau de la Gagne à l'est, isolent toutefois visuellement le site du projet de ce grand ensemble. Les photographies fournies p.68 à 70, par ailleurs de qualité médiocre et dont la légende n'est pas lisible, n'illustrent ce constat que de manière très partielle. En particulier, les photographies 2 et 3 révèlent une visibilité réelle de la zone existante depuis des points de vue éloignés. Les conclusions du dossier selon lesquelles « les enjeux paysagers se situent au niveau local [...] » (p.14) ou le site serait un « espace à l'influence visuelle restreinte » (p.70) restent ainsi discutables. En vision proche, il est indiqué que « la plupart des habitations ont des vues directes, à partir du jardin, de la maison et plus particulièrement des étages, sur des parcelles d'activités existantes ou futures » (p.50). Ce constat aurait dû être illustré par des prises de vue depuis ces habitations.

Le manque d'organisation et l'hétérogénéité des constructions de la zone actuelle sont soulignés. Le dossier évoque une charte paysagère, établie en 2004, qui « pose le diagnostic de zones d'activités chaotiques et sans cohérence architecturale et paysagère et [qui] propose de réhabiliter, de maîtriser en amont et de mieux insérer les zones d'activités dans le patrimoine naturel et paysager », mais ne détaille pas ses préconisations concernant la zone considérée.

- Milieu naturel

Analyse bibliographique

Le dossier identifie bien les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) localisées dans la zone d'étude : ZNIEFF de type II « Devès », dans laquelle le site est inclus, et ZNIEFF de type II « Haute vallée de la Loire » et de type I « Gorges de la Loire de Chadron à Cussac-sur-Loire et basse vallée de la Gagne », qui intègrent la Gagne et son affluent.

De même, les sites du réseau Natura 2000 du secteur sont listés et décrits : site d'intérêt communautaire (SIC) « Rivières à écrevisses 43 » suivant le cours de la Gagne, SIC « Carrière de Solignac » et « Gorges de la Loire et affluents », respectivement à 2 et 3 km à l'est du site, et zone de protection spéciale (ZPS) « Gorges de la Loire », à environ 2 km à l'est.

Un risque d'impact est souligné :

- pour les sites liés à la Gagne, car ils sont à l'aval hydraulique immédiat du projet ;
- pour les sites plus éloignés mais désignés au titre d'espèces effectuant des déplacements importants (chauves-souris, rapaces, loutre, etc.)

Inventaires

Les **habitats naturels** présents sur le site sont inventoriés, désignés par leur code dans la nomenclature Corine Biotope, ce qui permet de s'assurer d'un bon niveau d'expertise, et cartographiés (p.32 à 36). Le site est principalement occupé par des espaces agricoles : prairies (code Corine Biotope : 38.3, 38.3X37.21 et 37.3) et pâtures (38.3X31.88X31.22) dans la partie est, et cultures (82.3) à l'ouest, sous la Garde Piavade. Le dossier mentionne également quelques boisements (42.57), haies et murets (31.832) et fruticées (31.81) sur la moitié sud du site. Il précise qu'environ 1,5 ha sont déjà urbanisés (entreprises existantes). Enfin, il identifie une mare temporaire en limite ouest du site.

L'ensemble de ces habitats présente un état de conservation décrit comme favorable. L'étude indique qu'aucune espèce floristique protégée ou remarquable n'y a été identifiée. Au sud-ouest, une partie des prairies présente un caractère humide : en particulier la prairie à Scorzonère humble (CB 37.3). Le dossier précise que les prairies mésophiles sont rattachées aux prairies de fauche montagnardes (habitat d'intérêt communautaire).

Les observations de l'**avifaune** ont mis en évidence la présence de 46 espèces, dont 37 sont nicheuses certaines ou potentielles. L'alternance de milieux ouverts et de haies est favorable à une bonne diversité. Ont été identifiées principalement des espèces des milieux prairiaux et bocagers ainsi que des rapaces. Si la quasi-totalité de ces espèces bénéficie d'un statut de protection national, quelques-unes sont en plus identifiées comme « vulnérables » sur les listes rouges française et régionale : le tarier des prés, nicheur probable sur le site, ainsi que le circaète Jean-le-blanc et le busard cendré, nichant probablement respectivement dans les gorges de la Loire et dans les prairies humides aux alentours, qui utilisent le site comme territoire de chasse. Une prospection nocturne aurait permis de déterminer la mesure dans laquelle cette zone de chasse est utilisée par les rapaces nocturnes, et en particulier le hibou moyen-duc (présent sur la garde Piavade) et le grand-duc d'Europe (dont la nidification est attestée dans les gorges de la petite Gagne, à proximité du projet).

Il aurait été utile que le dossier cartographie les secteurs présentant un enjeu important pour l'avifaune identifiée : haies et boisements a priori, afin de caractériser de manière pertinente l'intérêt de chacun des milieux pour ces espèces.

Les espèces de **chauves-souris** fréquentant les gîtes de reproduction du site Natura 2000 « Carrières de Solignac », distant d'environ 1,5 km du projet, sont présentées. Du fait de son caractère peu arboré, le site du projet semble présenter peu d'attractivité pour ces espèces, si ce n'est comme territoire de chasse occasionnel. Une nuance pourrait toutefois être apportée concernant la partie sud, sur laquelle le réseau de haies est plus développé. Enfin, il est indiqué que « sur la zone aménagée, il n'y a [pas d'] habitat forestier ou [de] vieux arbres susceptibles d'offrir des gîtes attractifs pour les espèces arboricoles [...] ». Cette affirmation n'est pas cohérente avec celle qui, plus loin, indique que « les mesures d'évitement et de compensation à envisager [...] consisteront à préserver les vieux arbres [...] » (p.41) : ce point devra être éclairci.

Peu d'espèces d'autres groupes (mammifères, batraciens, reptiles, insectes) ont été contactées sur le site. Ces résultats sont toutefois à nuancer en raison des conditions climatiques défavorables de la période de prospection (« conditions particulièrement fraîches du printemps 2013 ») : il aurait été pertinent de prévoir des inventaires complémentaires en période estivale.

En matière d'émissions lumineuses, il est indiqué que « seule la voie de desserte actuelle (vers « Monsieur Meuble ») dispose d'un éclairage » (p.62) : il aurait été utile de disposer d'information sur ces équipements (type d'éclairage, modalités de fonctionnement, etc.)

- Eau

Le site appartient au bassin versant de la Gagne, un affluent de la Loire qui circule dans une vallée encaissée à environ 500 m à l'est du projet, qu'il alimente via un de ses affluents. Ce dernier est actuellement alimenté en partie par les rejets du lagunage aménagé à l'est de la RN 88. Outre les eaux pluviales qu'il reçoit, le site doit également gérer les écoulements issus de la Garde Piavade, à l'ouest, qui y transitent pour aller rejoindre la Gagne.

Si les enjeux de qualité de l'eau de l'affluent sont modérés (ruisseau temporaire alimenté par une lagune), ceux de la Gagne sont en revanche forts, en particulier du fait de son classement en rivière à écrevisses à pattes blanches (p.27).

Concernant les eaux usées, le dossier indique que le lagunage du hameau de Jabier serait actuellement proche de la saturation et que « la réfection de la station existante ou la création d'un assainissement propre au site doivent [donc] être envisagées » (p.60). De même, il est indiqué que les réseaux de collecte des eaux pluviales et d'adduction en eau potable devront être complétés.

- Déplacements

Le dossier énonce des principes issus du croisement entre le schéma des zones d'activités économiques prioritaires et le plan de déplacements de l'agglomération du Puy-en-Velay.

Concernant les déplacements des salariés, il s'agit en particulier de développer l'usage des transports en commun et du covoiturage, de favoriser l'accès à vélo et à pied ou encore de réduire les distances entre les domiciles et les lieux de travail (p.58).

Pourtant, en contradiction avec ces principes, la présentation des lignes de transports en commun et des voies de déplacements non motorisés (vélo et marche) à l'échelle de l'aire urbaine du Puy-en-Velay p.56 et 57 conclut que « la situation excentrée [de la zone de Fangeas] impliquera une desserte automobile quasi exclusive » (p.57).

- Qualité de l'air

L'état initial de la qualité de l'air sur la zone, qualifiée de « très probablement bonne », ne s'appuie sur aucun résultat de mesures.

La conclusion selon laquelle « compte tenu [...] de la présence de la RN 88 qui supporte de forts trafics, on peut considérer que la qualité de l'air est assez bonne sur la zone » (p.20) n'est pas compréhensible. De plus, le trafic sur cette infrastructure est au contraire qualifié de « modéré » ailleurs dans le dossier (9500 véh/j).

2.2. Justification du choix du projet, de son site et présentation des principales solutions de substitution

L'affirmation selon laquelle « la constitution de réserves foncières apparaît nécessaire pour garantir le développement économique de l'agglomération » (p.72) aurait dû être argumentée.

En effet, les « attentes exprimées par les entreprises locales » (p.72) auraient dû être précisées. Cette analyse aurait permis de déterminer le besoin de foncier de manière assez fine sachant que le dossier précise que « le marché potentiel reste principalement d'origine endogène » (p.72).

De plus, une description plus approfondie des zones existantes (localisation, taux de remplissage, etc.) aurait été nécessaire pour justifier de la prise en compte réelle, à l'occasion de la création de cette nouvelle zone, de l'enjeu de résorption du « manque de cohérence » et de « l'image peu valorisante » des zones d'activités intercommunales (p.47). Le dossier mentionne en effet l'existence de « plus d'une trentaine de zones d'activités communales ou intercommunales » sur l'aire urbaine, pour un total de 307 ha (en 2010), dont « 11 % [...] est disponible » (p.47).

En l'absence de précisions concernant ces éléments, le dossier n'explique pas comment le projet contribuera à améliorer ce constat.

Enfin, le « phasage permettant de couvrir les besoins au-delà de 2030 » (p.72) n'est pas explicité.

Par ailleurs, le dossier présente les principales évolutions qui ont été apportées au projet (p.73 à 81) :

- la suppression de la partie urbanisée à des fins commerciales au sud du hameau de Montagnac : les raisons « environnementales et paysagères » ayant mené à ce choix ne sont pas explicitées ;
- une réduction à l'ouest et au sud-ouest du périmètre envisagé : elle permet de diminuer les impacts respectivement sur l'activité agricole (évitement de 5,4 ha de terres cultivées en lentille) et sur la prairie humide ;
- un accès routier au nord, depuis le rond-point de la RN 88, est prévu ;
- la réalisation d'une station d'épuration est évoquée (« absence d'assurance de pouvoir se raccorder sur le lagunage existant », p.81).

2.3. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour y remédier

L'analyse présentée dans le dossier est lacunaire. De plus, elle ne comporte quasiment aucune illustration.

- Consommation d'espace

L'impact concernera bien l'ensemble du terrain d'assiette du projet (24 ha) et non, comme peut le laisser penser le dossier (p.88), uniquement les surfaces imperméabilisées (15 ha). C'est en effet l'ensemble de la superficie du projet qui sera artificialisé et dont l'intérêt agricole ou naturel sera supprimé ou réduit.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Solignac-sur-Loire est ancien (2004) et n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale. Le dossier aurait donc dû étudier la question de la consommation d'espace. Or, malgré l'importance de cet enjeu soulignée dans le dossier, il n'évalue l'impact du projet sur l'activité agricole que de façon sommaire, notamment en ce qui concerne l'agriculteur le plus concerné. La comparaison de la surface de l'opération à la SAU de l'agglomération, voire de l'ensemble du département, conduit à un ratio très faible (p.88). Cette analyse n'est pas pertinente pour évaluer l'impact du projet sur les espaces et l'activité agricoles à une échelle locale. La réduction de l'emprise du projet par rapport au plan initial (voir plus haut) permet toutefois une diminution conséquente de cet impact du fait de l'évitement d'une partie des terres ayant la plus forte valeur agronomique.

- Paysage et patrimoine

L'impact visuel du projet n'est pas étudié de manière satisfaisante. Les quelques constats effectués p.117 (impacts « modérés » à « très forts ») ne sont pas illustrés : aucun photomontage depuis des points de vue éloignés ou proches (notamment depuis la RD 33 ou le tracé de la future liaison RN 88 entre le Puy-en-Velay et Mende, ou depuis les habitations riveraines) n'est fourni. L'emprise de la zone est pourtant située à proximité de plusieurs voies (RN 88, RD 906 et RD 33) ayant une vocation touristique, car elles s'inscrivent dans des paysages emblématiques, à l'entrée ou à proximité de sites classés et/ou remarquables : traversée du plateau du Devès, entrée dans le bassin du Puy-en-Velay, proximité de la haute vallée de la Loire et du lac du Bouchet.

Le seul photomontage fourni (p.129) interroge par ailleurs fortement sur la qualité paysagère du projet et sur sa bonne insertion dans le paysage local.

Les quelques mesures d'intégration paysagères prévues concernent principalement l'orientation des bâtiments et la plantation d'arbres et de haies. Celles-ci sont décrites de façon sommaire, ce qui ne les rend pas opérationnelles. À titre d'exemple, il est indiqué qu'« un certain nombre de formes d'aménagements hérités du passé agricole de ces espaces sont conservées (haies, murets d'épierrement, talus, mare, etc.) et/ou créés » (p.14) ou encore que « dans les espaces collectifs, [...] la CAPEV conservera si c'est possible ces mêmes éléments [...] ». Ce type de formulation peu précise interroge sur la réalisation effective de ces aménagements. Par ailleurs, les éléments patrimoniaux (haies, murets, etc.) contribuant à l'identité paysagère de ce secteur auraient dû faire l'objet d'un inventaire détaillé afin de démontrer, le cas échéant, que ceux qui seront conservés (« zones de conservation obligatoire », à l'interface des parcelles définies dans la notice de la zone) sont bien ceux qui présentent le plus d'intérêt, outre celui de ne pas entrer en conflit avec le projet.

Enfin, aucune proposition ne vise à valoriser de façon cohérente l'ensemble de l'aménagement : extension de la zone et requalification de l'existant.

Toutefois, par rapport à la version initiale du projet, la suppression du contact avec le hameau de Montagne au sud-est constitue une amélioration du point de vue paysager.

- Milieu naturel

Les types d'habitat impactés par le projet ne présentent qu'un faible intérêt en termes de flore, comme démontré dans l'analyse de l'état initial. Le choix final du périmètre, incluant une réduction à l'ouest, permet en outre d'éviter d'impacter la prairie humide inventoriée. De plus, des « zones de conservation obligatoire » sont définies dans la notice de la zone, en limite des lots situés en partie sud du projet. Le schéma fourni en page 8 de ce document aurait utilement pu être inclus dans l'étude d'impact.

En revanche, l'attractivité du site, en particulier pour les oiseaux, les chauves-souris et la petite faune, sera altérée du fait de la suppression de l'ensemble des linéaires de haies et de murets ainsi que des arbres isolés situés à l'intérieur des parcelles (voir schéma page 8 de la notice de la zone). En l'absence d'une

bonne caractérisation de l'intérêt de ces milieux pour la faune dans l'état initial, le dossier n'est pas en mesure d'évaluer correctement l'impact du projet sur cet enjeu. De plus, l'étude d'impact n'exclut pas que les travaux puissent être réalisés durant la période de reproduction. Enfin, la garantie du « maintien d'une trame écologique fonctionnelle à l'échelle de la zone » (p.83), par ailleurs non étudiée dans l'analyse de l'état initial, n'est pas totalement apportée par le dossier du fait du manque de précision dans la description des aménagements paysagers (plantations, traitement des espaces de voirie, etc.) qui seront réalisés (voir ci-dessus).

Enfin, les formulations retenues pour présenter les principales mesures de réduction d'impact (p.99 et 100) interrogent quant à la mise en œuvre effective de celles-ci :

- un recours à des essences locales pour les plantations effectuées sur les espaces non bâtis des parcelles : « il serait pertinent que les entreprises suivent [ce parti] » ;
- la réalisation d'une fauche tardive sur ces espaces végétalisés : « de préférence » ;
- un renforcement du réseau écologique : « il est proposé de ». Par ailleurs, le « chapelet irrégulier de mares [à implanter] le long des noues végétalisées » évoqué p.100 ne fait l'objet d'aucune description.

- Eau

Les impacts potentiels du projet sont analysés dans une étude spécifique jointe au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'étude d'impact en reprend les principales conclusions.

L'étude ne justifie pas le choix retenu d'une gestion semi-collective concernant la collecte et le traitement des eaux pluviales. Ce choix impose la réalisation de bassins tampons sur chacune des parcelles de taille supérieure à 4 ha. Se pose ainsi la question des garanties de la mise en œuvre de ces bassins ainsi que du contrôle de leur bon fonctionnement par chacune des entreprises concernées. De plus, la manière d'assurer la « transparence » du bassin 1 pour le débit déjà tamponné provenant de ces parcelles (p.93) n'est pas clairement décrite.

L'étude ne décrit pas l'articulation du fonctionnement de la « nouvelle station d'épuration propre à la zone » (p.91) avec celui de la lagune existante à côté de laquelle elle sera réalisée. L'enjeu important de maîtrise des rejets dans le milieu naturel (site Natura 2000 rivière à écrevisses) nécessite que ce point soit clarifié. Par ailleurs, le dossier n'explique pas la manière dont les réseaux de collecte des eaux usées existant et nouveau se complèteront.

- Déplacements et nuisances

L'étude souligne l'absence de transports en communs desservant la zone et, par conséquent, l'utilisation exclusive de véhicules individuels par les employés de la zone. Le recours aux modes doux n'est pas abordé. En revanche, une incitation au covoiturage à mettre en place par la collectivité est évoquée.

Les nuisances sonores pour les habitations proches dues au trafic induit par le projet, notamment de poids-lourds, nécessiteront la mise en place d'écrans acoustiques au droit du hameau du Sagnas.

- Énergie

Le dossier se limite à indiquer que les entreprises sont « incitées à adopter une démarche de développement durable [...] ». De plus, l'étude dont la réalisation est imposée dans l'article L.128-4 du code de l'urbanisme (« étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ») ne figure pas dans le dossier.

- Qualité de l'air

Le dossier considère (p.86) que l'augmentation des émissions atmosphériques due au projet « ne devrait pas générer de hausse significative des concentrations en éléments polluants au droit du site et des zones bâties environnantes ».

2.4. Résumé non technique

Il reprend les principales conclusions de l'étude d'impact. Il est cependant peu accessible car très peu illustré : pas de carte de situation du projet, pas de cartographie des enjeux et des mesures, etc.

3. Synthèse et conclusion

L'étude d'impact comprend formellement tous les éléments demandés par la réglementation et a été complétée par rapport à une première version déposée en 2011.

Cependant des points auraient mérité d'être précisés :

- la description de l'état initial pour les paysages
- la caractérisation des impacts du projet et les mesures mises en œuvre, souvent imprécises même si le projet a évolué depuis 2011 afin de réduire son impact.

Enfin, le projet conduira à une consommation de terres agricoles, qui, même réduite par rapport au projet initial, demeure importante.

Pour cette raison, la justification apportée à la création de la zone aurait dû être davantage développée.

Clermont-Ferrand, le

25 AVR, 2014

Le préfet



Michel FUZEAU